



100878002

HGF/HGF/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT DEUX DÉCEMBRE**

A GAP (Hautes-Alpes), 22 Route des Eyssagnières

**PARDEVANT Maître Hélène GABET Notaire associé de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « GABET-WEBER,
NOTAIRES ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à GAP, 22 Route des
Eyssagnières , identifié sous le numéro CRPCEN 05012,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Madame Sylvie Rose **BOUABDALLAH**, Directrice Administrative et financière, épouse de Monsieur Pierre-Louis Fernand **ROUGNY**, demeurant à GAP (05000) 2 rue des Orchidées - Bâtiment B3 - 3.

Née à GRENOBLE (38000) le 1er juillet 1964.

Mariée à la mairie de GRENOBLE (38000) le 15 juillet 1995 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques VILLARD, notaire à ASPRES-SUR-BUECH (05140), le 17 juin 1995.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Sylvie ROUGNY est présente à l'acte.

Monsieur Pierre-Louis Fernand **ROUGNY**, gérant de société, époux de Madame Sylvie Rose **BOUABDALLAH**, demeurant à LARAGNE-MONTEGLIN (05300) 6 bis chemin de la Maissonnette.

Né à GRASSE (06130) le 29 août 1965.

Marié à la mairie de GRENOBLE (38000) le 15 juillet 1995 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du

Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques VILLARD, notaire à ASPRES-SUR-BUECH (05140), le 17 juin 1995.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Pierre-Louis ROUGNY est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Madame Laure-Hélène Joan **ROUGNY**, adjointe à la directrice adm et financière, demeurant à GAP (05000) 2 rue des Orchidées – bâtiment B3 - 4-.

Née à LA TRONCHE (38700) le 22 avril 1996.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Laure-Hélène ROUGNY est présente à l'acte.

Monsieur Pierre-Albert Dominique **ROUGNY**, directeur adjoint, demeurant à LARDIER-ET-VALENCA (05110) 10 impasse de la Combe.

Né à LA TRONCHE (38700) le 15 janvier 1998.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Lisa Claudine Michelle KOUBI un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 21 janvier 2022, enregistré à la mairie de GAP le 21 janvier 2022.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Pierre-Albert ROUGNY est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

SOCIETE « A TOUTES ENTREPRISES PROPRETE » OU ATE

Constitution de la société

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 juin 2017, régulièrement enregistré il a été constitué la société dénommée : « A toutes Entreprises Propreté » ou ATE PROPRETE.

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

Forme : SARL

Immatriculation au RCS de GAP sous le numéro 522 071 398.

Le siège social est à GAP (05000) 7 rue des Gentianes.

Capital : 20.000 € divisé en 2.000 parts de 10 euros chacune.

Les associés :

Monsieur Pierre-Louis ROUGNY : 1.500 parts

Madame Sylvie ROUGNY : 500 parts

Objet :

« La Société a pour objet l'exercice de toute activité de nettoyage industriel ou privé, comprenant notamment les activités d'assainissement, de purification, de désinfection, de désinsectisation, de dératisation, de traitement des sols, ramonage, entretien des espaces verts, nettoyage de véhicule, traitement de déchets ménagers et industriels portant notamment sur des locaux, machine, matériaux et flux ainsi que la location de matériel et toutes activités connexes.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, de sociétés nouvelles, d'apport, de prise en location-gérance, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et d'une manière plus générale toutes opérations financières, commerciales et industrielles, quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société ».

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation à l'article 13 ainsi qu'il suit littéralement rapporté :

« Article 12 - Forme des cessions

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés ».

« Article 13 - Agrément des cessions »

« Mutations entre vifs

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, autres que le conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'associé cédant a le droit de participer au vote et il est tenu compte de sa personne et de ses parts dans le calcul de la majorité susvisée.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de la date de réception par la Société de la notification prévue à l'alinéa précédent, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa du présent article 1 (iii), le consentement à la cession est réputé acquis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'attribution de parts à un conjoint non associé à l'occasion d'une liquidation de la communauté intervenant du vivant des époux.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de la date d'expédition de la notification de ce refus, de faire acquérir les parts par un associé ou par un tiers. A la demande du gérant, ce délai peut cependant être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessous.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme prévue par la loi et sans recours possible, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'agrément est réputé acquis ».

Il semble résulter des dispositions de l'article 13 des statuts que la présente donation, consentie en faveur d'un descendant ne nécessite pas d'agrément.

En tant qu'il soit nécessaire, Madame Sylvie ROUGNY et Monsieur Pierre-Louis ROUGNY donnent, en leurs qualités de seuls associé, agrément à la présente donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

I - BIENS PROPRES DE MADAME SYLVIE ROSE ROUGNY

ARTICLE UN

La pleine propriété de 38 parts sociales de la société dénommée « ATE PROPLETE » portant les numéros 1.501 à 1.538,

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TRENTE-DEUX MILLE CENT DIX EUROS

Ci, 32.110,00 EUR

ARTICLE DEUX

La pleine propriété de 38 parts sociales de la société dénommée « ATE PROPLETE » portant les numéros 1.539 à 1.576,

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TRENTE-DEUX MILLE CENT DIX EUROS

Ci, 32.110,00 EUR

ARTICLE TROIS

La nue-propriété de 212 parts sociales de la société dénommée « ATE PROPLETE » portant les numéros 1.577 à 1.788,

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE CENT QUARANTE EUROS (179.140,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 40% soit SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS (71.656,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS,

Ci, 107.484,00 EUR

ARTICLE QUATRE

La nue-propriété de 212 parts sociales de la société dénommée « ATE PROPLETE » portant les numéros 1.789 à 2.000,

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE CENT QUARANTE EUROS (179.140,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 40% soit SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS (71.656,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS,

Ci, 107.484,00 EUR

Ensemble 279.188,00 EUR

II - BIENS PROPRES DE MONSIEUR PIERRE-LOUIS ROUGNY**ARTICLE CINQ**

La pleine propriété 112 parts sociales de la société dénommée « ATE PROPLETE » portant les numéros 1 à 112,

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS

Ci, 94.640,00 EUR

ARTICLE SIX

La pleine propriété 112 parts sociales de la société dénommée « ATE PROPLETE » portant les numéros 113 à 224,

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS

Ci, 94.640,00 EUR

ARTICLE SEPT

La nue-propriété 137 parts sociales de la société dénommée « ATE PROPLETE » portant les numéros 225 à 361,

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (115.765,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CINQUANTE-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (57.882,50 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci,57.882,50 EUR

ARTICLE HUIT

La nue-propriété 137 parts sociales de la société
dénommée « ATE PROPLETE » portant les numéros 362 à
498,

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT QUINZE MILLE SEPT
CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (115.765,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu
égard à son âge, à 50% soit CINQUANTE-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-
DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (57.882,50 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE-SEPT MILLE HUIT
CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci,57.882,50 EUR

Ensemble **305.045,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **584.233,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires
copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit
**DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CENT SEIZE EUROS ET CINQUANTE
CENTIMES (292.116,50 EUR).**

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les
DONATAIRES selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

ATTRIBUTIONS A MADAME LAURE-HELENE JOAN ROUGNY

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse

D'une valeur de TRENTE-DEUX MILLE CENT DIX
EUROS,

Ci, 32.110,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

D'une valeur de CENT SEPT MILLE QUATRE CENT
QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS,

Ci, 107.484,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse

D'une valeur de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE
SIX CENT QUARANTE EUROS,

Ci, 94.640,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article sept de la masse

D'une valeur de CINQUANTE-SEPT MILLE HUIT CENT
QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 57.882,50 EUR

Soit total égal à 292.116,50 EUR

ATTRIBUTIONS A MONSIEUR PIERRE-ALBERT ROUGNY

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

D'une valeur de TRENTE-DEUX MILLE CENT DIX
EUROS,

Ci, 32.110,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

D'une valeur de CENT SEPT MILLE QUATRE CENT
QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS,

Ci, 107.484,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article six de la masse

D'une valeur de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE
SIX CENT QUARANTE EUROS,

Ci, 94.640,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article huit de la masse

D'une valeur de CINQUANTE-SEPT MILLE HUIT CENT
QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 57.882,50 EUR

Soit total égal à 292.116,50 EUR

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société, attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.



Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CLAUDE DE RESIDUO

Ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, il est prévu qu'en cas de décès sans postérité de l'un des **DONATAIRES**, et ce après le décès du DONATEUR, ce qui subsistera **des biens à lui donnés, mais non de ceux des biens qui leur auraient été le cas échéant subrogés** devra, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, être transmis à son ou ses codonataires aux présentes, vivant ou représenté.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

I / EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX DONNES EN PLEINE PROPRIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués en pleine propriété, à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

II / EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX DONNES EN NUE-PROPRIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Chaque **DONATEUR** constitue, sur les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le

produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

Chaque usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DISPENSE DE SIGNIFICATION - OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Pierre-Louis ROUGNY, gérant de la société émettrice des parts données, lequel déclare :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Ensuite de la présente donation, les statuts en leur Article 7, sont modifiés comme suit :

« CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 20.000,00 Euros, divisé en 2.000 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 1000, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- **Monsieur Pierre-Louis ROUGNY, titulaire de :**
 - ***la pleine propriété*** 1.002 parts sociales, numérotées de 499 à 1.500, intégralement libérées.
 - à concurrence de ***l'usufruit*** : 274 parts numérotées de 225 à 498, intégralement libérées.
- **Madame Sylvie ROUGNY, titulaire de :**
 - à concurrence de ***l'usufruit*** : 424 parts numérotées de 1.577 à 2.000, intégralement libérées.
- **Madame Laure-Hélène ROUGNY, titulaire de :**
 - ***la pleine propriété*** 150 parts sociales, numérotées de 1 à 112, et 1.501 à 1.538, intégralement libérées.
 - ***la nue propriété*** : 349 parts numérotées de 225 à 361, et 1.577 à 1.788, intégralement libérées.
- **Monsieur Pierre-Albert ROUGNY, titulaire de :**
 - ***la pleine propriété*** 150 parts sociales, numérotées de 113 à 224, et 1.539 à 1.576, intégralement libérées.
 - ***la nue propriété*** : 349 parts numérotées de 362 à 498, et 1.789 à 2.000, intégralement libérées.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, seront accomplies les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

GARANTIE DE PASSIF - ABSENCE

Au cas présent, il n'est stipulé aucune garantie de passif.

Pour information, le but d'une telle garantie est généralement, notamment, de protéger le cessionnaire des parts de :

- tous redressements fiscaux afférents à la période d'activité de la société,
- et les conséquences des éventuelles instances contentieuses en cours éventuelles.

PRESCRIPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

BIENS EXONERES

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Il résulte des dispositions de cet article ce qui suit littéralement rapporté :

« Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société dont l'activité principale est industrielle, commerciale, au sens des articles 34 et 35, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès, entre vifs ou, en pleine propriété, à un fonds de pérennité mentionné à l'article 177 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

Pour l'application du premier alinéa du présent article, n'est pas considérée comme une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale l'exercice par une société d'une activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Est néanmoins considérée comme exerçant une activité commerciale la société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elle rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

L'exonération s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

a. Les parts ou les actions mentionnées au premier alinéa du présent article doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés. Le présent engagement peut être pris par une personne seule, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, sous les mêmes conditions ;

Lorsque les parts ou actions transmises par décès n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, un ou des héritiers ou légataires peuvent entre eux ou avec d'autres associés conclure dans les six mois qui suivent la transmission l'engagement prévu au premier alinéa ;

b. 1. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote, y compris les parts ou actions transmises.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. Ils peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

2. L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins, directement ou indirectement dans les conditions prévues au 3 du présent b, par une personne physique seule ou avec son conjoint, le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire atteignent les seuils prévus au premier alinéa du 1, sous réserve que cette personne ou son conjoint, le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire exerce depuis deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés. En cas de détention indirecte, l'exonération partielle est accordée dans les proportions et sous les conditions prévues au 3 du présent b.

3. Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa du 1, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

c. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a.

Le cas échéant, la société dont les titres sont transmis, qui possède directement ou indirectement dans les conditions prévues au 3 du b une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation mentionné au a, doit conserver cette participation durant cette même période ;

c bis. La condition d'exercice par la société d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, prévue au premier alinéa du présent article, doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation prévu au premier alinéa du a et jusqu'au terme de l'engagement de conservation prévu au c. Par dérogation, cette condition doit être satisfaite, dans le cas prévu au second alinéa du a, à compter de la transmission des titres et, dans le cas prévu au 2 du b, depuis deux ans au moins à la date de cette transmission ;

d. L'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée de l'engagement prévu au a et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

d bis. Les parts ou actions ne sont pas inscrites sur un compte PME innovation mentionné à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier. Le non-respect de cette condition par l'un des signataires jusqu'au terme du délai mentionné au c entraîne la remise en cause de l'exonération partielle dont il a bénéficié ;

e. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

L'héritier, le donataire ou le légataire adresse, sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, une attestation, que la société dont les parts ou actions font l'objet des engagements de conservation mentionnés aux a et c lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission.

Dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation mentionné au c, l'héritier, le donataire ou le légataire adresse à l'administration une attestation, que la société lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d ont été respectées jusqu'à leur terme.

En cas de détention indirecte des parts ou actions faisant l'objet des engagements de conservation mentionnés aux a et c, chacune des sociétés composant la chaîne de participation transmet aux personnes soumises à ces engagements, dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent e, une attestation certifiant du respect, à son niveau, des obligations de conservation prévues aux a et c ;

e bis. En cas de non-respect de la condition prévue au a par l'un des signataires, l'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des signataires autres que le cédant si :

1° Soit les titres que ces autres signataires détiennent ensemble respectent la condition prévue au b et ceux-ci les conservent jusqu'au terme initialement prévu ;

2° Soit le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que le pourcentage prévu au b demeure respecté. Dans ce cas, l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans pour l'ensemble des signataires.

e ter. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au a, par l'un des héritiers, donataires ou légataires à la suite de la cession ou de la donation, à un autre associé de l'engagement mentionné au a d'une partie des parts ou actions qui lui ont été transmises à titre gratuit, l'exonération partielle n'est remise en cause pour le cédant ou le donateur qu'à hauteur des seules parts ou actions cédées ou données ;

f. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soultte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Le présent f s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c ;

g) En cas de non-respect des conditions prévues aux a ou b, par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, d'une augmentation de capital ou d'une offre publique d'échange préalable à une fusion ou une scission dès lors que cette fusion ou cette scission est opérée dans l'année qui suit la clôture de l'offre publique d'échange, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au b n'est pas

respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

h) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, d'une augmentation de capital, ou d'une offre publique d'échange préalable à une fusion ou une scission dès lors que cette fusion ou cette scission est opérée dans l'année qui suit la clôture de l'offre publique d'échange, l'exonération partielle accordée lors de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme.

De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue aux b ou c n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

i) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement prévu au c jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

Chaque **DONATAIRE** prend l'engagement de conserver pendant quatre ans l'ensemble des parts reçues.

Compte tenu de ces caractéristiques et engagements, la transmission de l'entreprise n'est taxée que pour le quart de sa valeur.

La transmission s'effectuant pour partie en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

L'article 787 susvisé, b) 2) dispose que **l'engagement est réputé acquis** lorsqu'un certain pourcentage des parts ou actions et des droits de vote est détenu depuis au moins deux ans par une personne physique seule, son conjoint, partenaire ou concubin notoire, et qu'au moins l'un d'entre eux exerce depuis plus de deux ans l'une des fonctions de direction limitativement énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés ou y exerce son activité professionnelle principale s'il s'agit d'une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter dudit Code, société dont l'activité est éligible au bénéfice de ces dispositions. Etant précisé que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.

Ce pourcentage doit porter sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

Chaque **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres telle que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Conserver les titres à hauteur des pourcentages sus-indiqués.
- Les conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit pendant une durée de **quatre années**.
- Exercer (lui-même ou conjointement avec le donateur même si ce dernier n'a plus de titres soumis à engagement de conservation ou conjointement avec un associé signataire) pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts ;
 - étant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Chaque DONATAIRE déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Concernant les titres donnés par Madame Sylvie ROUGNY :

1/ A Madame Laure-Hélène ROUGNY :

Lesdits titres, pour leur valeur transmise en propriété et en nue propriété, sont évalués à CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (139.594,00 EUR), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit CENT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (104.695,50 EUR).

Soit une assiette taxable de TRENTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (34.898,50 EUR).

2/ A Monsieur Pierre-Albert ROUGNY :

Lesdits titres, pour leur valeur transmise en propriété et en nue propriété, sont évalués à CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (139.594,00 EUR), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit CENT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (104.695,50 EUR).

Soit une assiette taxable de TRENTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (34.898,50 EUR).

Concernant les titres donnés par Monsieur Pierre-Louis ROUGNY :

1/ A Madame Laure-Hélène ROUGNY :

Lesdits titres, pour leur valeur transmise en propriété et en nue propriété, sont évalués à 152.522,50 EUR), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit 114.391,87 €.

Soit une assiette taxable de 38.130,63 €.

2/ A Monsieur Pierre-Albert ROUGNY :

Lesdits titres, pour leur valeur transmise en propriété et en nue propriété, sont évalués à 152.522,50 EUR), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit 114.391,87 €.

Soit une assiette taxable de 38.130,63 €.

La transmission s'effectuant, pour partie en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Laure-Hélène Joan ROUGNY a reçu de Madame Sylvie Rose ROUGNY :

Part lui revenant :	139.594,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 104.695,50 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	34.898,50 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 34.898,50 €
Part nette taxable :	0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Madame Laure-Hélène Joan ROUGNY a reçu de Monsieur Pierre-Louis ROUGNY :

Part lui revenant :	152.522,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 114.391,88 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	38.130,63 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 38.130,63 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Monsieur Pierre-Albert ROUGNY a reçu de Madame Sylvie Rose ROUGNY :

Part lui revenant :	139.594,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 104.695,50 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	34.898,50 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 34.898,50 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Monsieur Pierre-Albert ROUGNY a reçu de Monsieur Pierre-Louis ROUGNY :

Part lui revenant :	152.522,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 114.391,88 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	38.130,63 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 38.130,63 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Total des droits à payer 0,00 €

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.



Les parties déclarent au surplus avoir pris tout conseil auprès de leur expert comptable à ce sujet.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR, en la personne de Monsieur Pierre-Louis ROUGNY** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

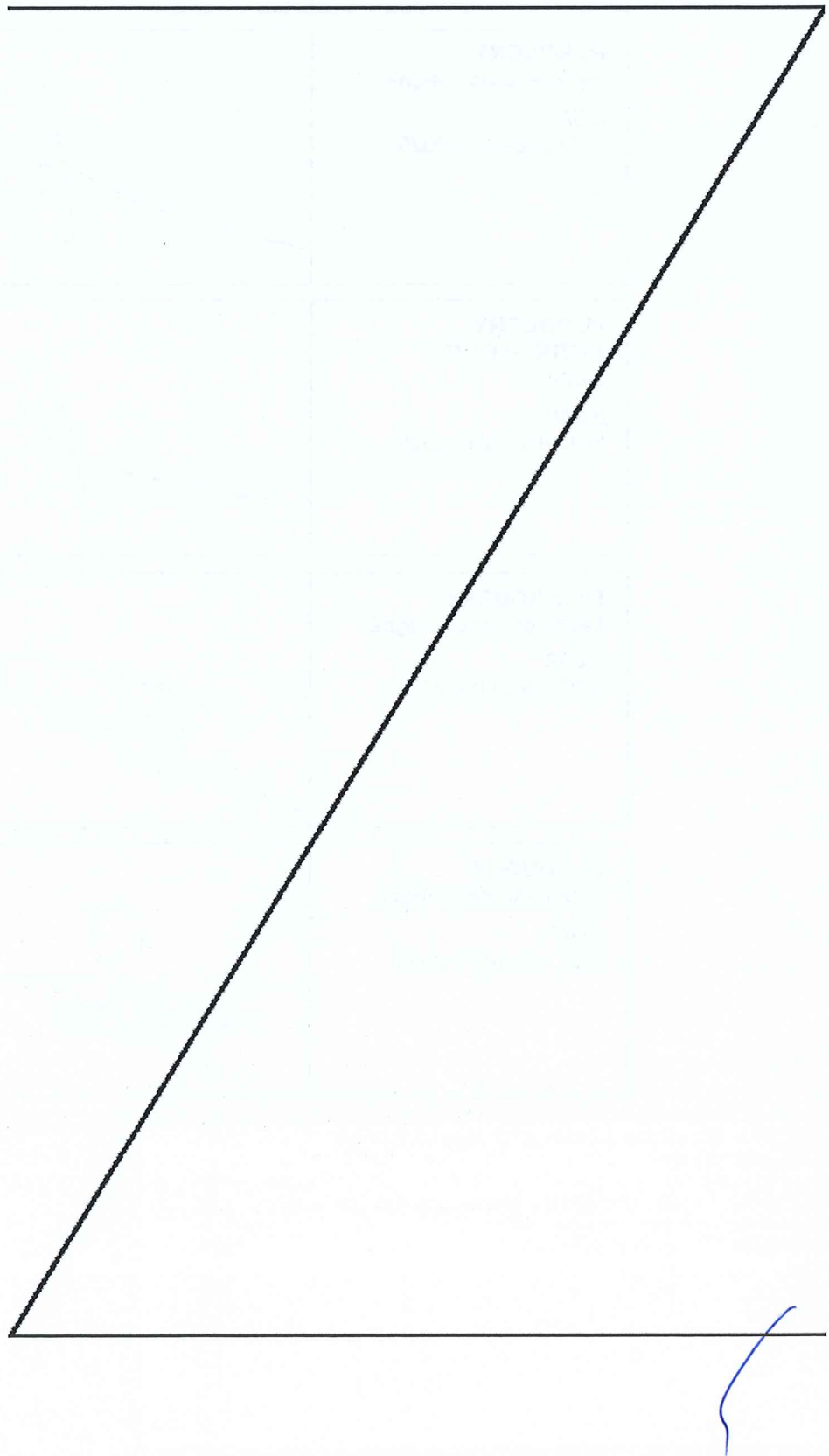
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

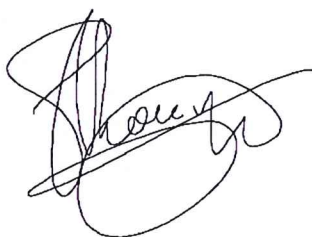
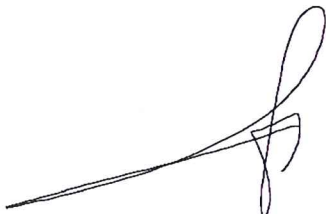
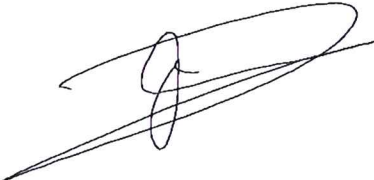
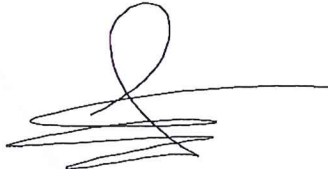
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



Mme ROUGNY Sylvie a signé à GAP le 22 décembre 2025	
M. ROUGNY Pierre-Louis a signé à GAP le 22 décembre 2025	
M. ROUGNY PIERRE-LOUIS a signé à GAP le 22 décembre 2025	
Mme ROUGNY Laure-Hélène a signé à GAP le 22 décembre 2025	
M. ROUGNY Pierre-Albert a signé à GAP le 22 décembre 2025	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GAP

Le 10/02/2026 Dossier 2026 00002974, référence 0504P01 2026 N 00127

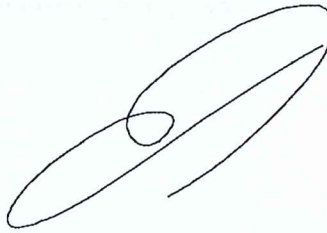
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

et le notaire Me
**GABET HÉLÈNE a
signé**

à GAP
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE VINGT DEUX DÉCEMBRE



POUR COPIE AUTHENTIQUE DELIVREE PAR LE NOTAIRE SOUSSIGNE ET
CERTIFIEE PAR LUI CONFORME A L'ORIGINAL, A L'EXCEPTION DES ANNEXES.

